

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décisions MOP n<sup>os</sup> 2013-5051-5054 du 15 février 2013 portant délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) à l'assistante du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets et au maître d'ouvrage de l'opération « centre de régulation et d'information voyageurs (CRIV) du réseau bus »**

NOR : TRAT1321195S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature à l'assistante du directeur  
du département de la maîtrise d'ouvrage des projets*

Le directeur du département MOP,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n<sup>o</sup> 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Fabienne LAVINA, assistante du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité direction :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité direction : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de l'unité direction :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
  - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 20 000 €. Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins de fonctionnement et l'exercice de l'activité de ladite unité.
  - 1.2.3. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 février 2013.

*Le directeur du département MOP,*  
L. FORTUNE

*Délégation de signature au maître d'ouvrage de l'opération  
« centre de régulation et d'information voyageurs (CRIV) du réseau bus »*

Le directeur du département MOP,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Hervé DAUMAS, maître d'ouvrage de l'opération « centre de régulation et d'information voyageurs (CRIV) du réseau bus », à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
  - 1.2.2. Pour les besoins de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
  - 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
  - 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
  - 1.2.5. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
  - 1.2.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de ladite unité, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DAUMAS, maître d'ouvrage de l'opération « centre de régulation et d'information voyageurs (CRIV) du réseau bus », de donner délégation à M. Fabrice POGGI, responsable de l'unité MOP/Tram, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Fait le 15 février 2013.

*Le directeur du département MOP,*  
L. FORTUNE